

4. De choisir ou faire publier, avec telle approbation comme susdit, les livres, cartes et globes, dont on se servira à l'exclusion de tous autres dans les académies, les écoles-modèles et élémentaires sous le contrôle des commissaires ou syndics, ayant égard dans tel choix aux écoles dans lesquelles l'enseignement sera donné en français, et à celles dans lesquelles l'enseignement sera donné en anglais; mais ce pouvoir ne s'étendra pas au choix des livres se rattachant à la religion ou aux mœurs, lequel choix sera fait tel que voulu par la cinquième sous-section de la vingt-unième section du dit acte de 1846; telle partie de laquelle sous-section qui pourra être incompatible avec la disposition faite dans le présent acte, est par le présent abrogée;

Choix et publication des livres, etc.

Exception.

5. De faire de temps à autre, avec telle approbation comme susdit, des règles et règlements pour la gouverne des bureaux d'examineurs;

Règlements pour les bureaux d'examineurs.

6. De faire insérer par le secrétaire-archiviste, dans un livre qui sera tenu à cet effet, en telles manière et forme que le conseil pourra prescrire, les noms et classes de tous les instituteurs qui ont reçu ou qui recevront par la suite des certificats ou brevets de qualification des bureaux d'examineurs déjà établis ou qui seront établis par la suite, ainsi que les noms de tous les instituteurs qui, après avoir suivi le cours régulier d'instruction dans une école normale qui sera établie par la suite, auront reçu des certificats ou brevets de qualification du surintendant des écoles; et pour assurer l'exécution de la disposition immédiatement précédente, il sera du devoir du surintendant des écoles: premièrement—De faire rapport ou faire mettre devant le conseil, s'il est en son pouvoir de le faire, les noms et classes de tous les instituteurs admis par les différents bureaux d'examineurs depuis leur établissement; secondement—Les noms et classes de tous les instituteurs qui seront admis à l'avenir par les différents bureaux d'examineurs; troisièmement—Les noms de tous les instituteurs qui pourront par la suite recevoir de lui des certificats ou brevets de qualification après avoir suivi le cours régulier d'instruction dans une école normale.

Régistre des instituteurs porteurs de brevets de qualification, etc.

Le surintendant sera tenu de faire certain rapport.

XIX. Il sera loisible au conseil d'instruction publique de révoquer tout certificat ou brevet de qualification accordé ou qui sera accordé par tout bureau d'examineurs à un instituteur, ou tout certificat ou brevet de qualification qui sera accordé par la suite par le surintendant des écoles, à un étudiant de toute école normale qui pourra être établie; pour tout manque de bonne conduite comme instituteur, de bonnes mœurs, ou d'habitudes de tempérance de la part du porteur d'icelui; telle révocation n'aura pas lieu, néanmoins, à moins qu'une accusation par écrit ne soit faite par une personne portant plainte, ou sur le rapport d'un inspecteur d'école soumis par le surintendant des écoles au dit conseil, ni à moins que telle

Le conseil en certain cas pourra révoquer les certificats accordés aux instituteurs.

Comment seront faites telles plaintes, et comment il en sera disposé.

accusation